

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/C.1/SR.37

37^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

sailles », étant entendu que la question est déjà couverte par les principes généraux du droit international et par les dispositions de l'alinéa c) de l'article 43. La délégation espagnole n'insistera pas pour que la proposition soit mise aux voix.

65. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) appuie fermement l'amendement du Royaume-Uni, sous réserve que la suggestion australienne tendant à mentionner les personnes résidant en permanence sur le territoire de l'Etat accréditaire soit adoptée. Il serait excessif de stipuler que l'Etat accréditaire doit assurer le transport d'une personne qui a son foyer sur son territoire et qui a bénéficié des privilèges et immunités attachés à sa fonction, pour lui permettre de fuir le pays en cas de conflit armé.

66. M. GLASER (Roumanie) constate que l'extrême importance de l'article 42 est reconnue par l'ensemble des délégués. Les immunités et privilèges d'un agent diplomatique ont besoin d'être protégés précisément dans les cas où les relations entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire sont rompues et dans les cas de conflit armé pouvant donner lieu à des manifestations d'hostilité populaire. Il faut donc user de la plus grande prudence en modifiant le texte de la Commission du droit international. L'amendement du Royaume-Uni est entièrement justifié, mais son auteur a raison de repousser la suggestion australienne, qui tend à modifier entièrement la situation. Le résident permanent n'est pas un citoyen de cet Etat accréditaire. Il y a de puissants arguments en faveur de la proposition tendant à ajouter le mot « personnels » après le mot « biens », mais il convient d'examiner soigneusement s'il ne serait pas possible d'utiliser d'autres termes. M. Glaser propose en conséquence de renvoyer ce point au Comité de rédaction.

67. M. ZLITNI (Libye) regrette le retrait de la proposition espagnole et pense qu'elle pourrait être présentée de nouveau à propos de l'alinéa a) de l'article 43.

68. Le cas des personnes résidant en permanence sur le territoire de l'Etat accréditaire soulève une question très complexe. Ces personnes ont, dans l'Etat accréditaire, un statut différent de celui des diplomates étrangers. Le représentant du Royaume-Uni pourrait peut-être préciser si par les mots « qui ne sont pas ses ressortissants », il vise aussi les ressortissants de l'Etat accréditaire servant en qualité d'agents diplomatiques.

69. M. KEVIN (Australie) propose de modifier l'expression utilisée pour dire : « aux personnes qui bénéficient des privilèges et immunités et qui ont la nationalité de l'Etat accréditant » (L.328, déposé à la séance suivante).

70. M. SICOTTE (Canada), intervenant sur une motion d'ordre, propose que l'amendement du Royaume-Uni soit incorporé à l'amendement canadien.

71. M. GLASER (Roumanie) demande qu'il soit procédé à un vote distinct sur l'amendement du Royaume-Uni et sur l'amendement canadien, étant donné que sa délégation et plusieurs autres sont favorables au premier, mais non au second.

72. M. HUCKE (République fédérale d'Allemagne) est favorable au principe contenu dans l'amendement du

Royaume-Uni, mais il demande quel serait le sort des membres de la famille d'un diplomate qui auraient la nationalité de l'Etat accréditaire ou la double nationalité; ces personnes devraient pouvoir suivre le chef de famille. Sa délégation propose en conséquence que l'article 42 s'applique aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités « autres que les ressortissants de l'Etat accréditaire, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité » (L.327, déposé à la séance suivante).

73. M. GLASSE (Royaume-Uni) accepte cette idée. Il est manifestement nécessaire de mentionner dans l'article 42 les familles des personnes auxquelles s'applique cet article.

74. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) objecte que la formule proposée par le représentant de la République fédérale d'Allemagne est entièrement nouvelle et risque de soulever des questions controversées. Il vaudrait mieux conserver le texte du projet, en y incorporant l'amendement du Royaume-Uni. Ce texte est d'une application suffisamment large pour apaiser tous les doutes, puisqu'il concerne « les personnes bénéficiant des privilèges et immunités ».

La séance est levée à 13 h. 5.

TRENTE-SEPTIEME SEANCE

Jeudi 30 mars 1961, à 15 h. 15

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 42 (Facilités à accorder pour le départ) [suite]

1. Le PRESIDENT signale que, des amendements à l'article 42 précédemment déposés (36^e séance, note en bas de page sous le paragraphe 46), ceux de la Belgique (L.287) et de l'Espagne (L.321) ont été retirés. Deux nouveaux amendements ont été présentés, l'un par la République fédérale d'Allemagne (L.327) et l'autre par l'Australie et la Fédération de Malaisie (L.328). Il invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 42.

2. M. SICOTTE (Canada) annonce que sa délégation n'insiste pas pour que son amendement (L.309) soit mis aux voix.

3. M. GLASER (Roumanie) estime que, sauf celui du Royaume-Uni (L.300), les amendements présentés sont de nature à soulever de graves problèmes. L'amendement de la République fédérale d'Allemagne tend à créer un statut juridique pour les bénéficiaires de privilèges et immunités, distinct du régime applicable aux membres de la famille de ces personnes. Il paraît à M. Glaser dangereux de prévoir deux réglementations différentes, et sa délégation votera contre cet amendement et aussi contre

l'amendement soumis par l'Australie et la Fédération de Malaisie.

4. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation avait d'abord l'intention de s'abstenir, mais qu'elle a décidé, depuis, d'apporter son suffrage à l'article 42 modifié par l'amendement du Royaume-Uni.

5. M. LUSH (Royaume-Uni) est d'avis que l'amendement de la République fédérale d'Allemagne constitue une amélioration par rapport à celui de sa délégation. L'amendement du Royaume-Uni ne traite pas du cas d'un ressortissant de l'Etat accréditaire, par exemple l'épouse d'un diplomate qui a gardé sa nationalité d'origine, et la proposition lui paraît digne d'être soutenue. Des raisons humanitaires pourraient être invoquées à l'appui de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, et la délégation du Royaume-Uni votera en sa faveur. M. Lush demande que ce texte soit mis aux voix avant celui de sa délégation, qu'il maintiendrait en cas de rejet de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne.

6. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de l'Australie et de la Fédération de Malaisie (L.328).

Il y a 19 voix pour et 19 voix contre, avec 24 abstentions : l'amendement est rejeté.

Par 35 voix contre 4, avec 27 abstentions, l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (L.327) est approuvé.

7. Le PRESIDENT constate que dans ces conditions il n'y a pas lieu de mettre aux voix la proposition du Royaume-Uni.

Par 60 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'ensemble de l'article 42 est approuvé sous sa forme modifiée.

ARTICLE 43 (Protection des locaux, des archives et des intérêts)

8. Le PRESIDENT met en discussion l'article 43 ainsi que l'amendement de la délégation mexicaine (L.182).

9. M. OJEDA (Mexique) déclare que l'amendement de la délégation du Mexique a pour but de préciser le sens de l'alinéa c) de l'article. Toutefois, il n'insiste pas pour qu'il soit mis aux voix car le principe en est, semble-t-il, généralement accepté, et il suffirait d'adresser une recommandation au Comité de rédaction pour qu'il en tienne compte en rédigeant le texte définitif.

10. M. WESTRUP (Suède) dit que sa délégation n'a pas déposé d'amendement à l'article 43, mais elle tient à présenter quelques observations. Elle pense qu'il y a une lacune dans l'article. L'alinéa b) prévoit que l'Etat accréditant peut confier la garde des locaux à la mission d'un Etat tiers à l'alinéa c) prévoit qu'il peut confier la protection de ses intérêts à une autre mission, ajoute le texte, acceptable pour l'Etat accréditaire. Il conviendrait peut-être qu'une disposition empêche l'Etat accréditaire d'entraver la bonne marche de la procédure, en déclarant ne vouloir accepter aucun Etat tiers comme dépositaire des intérêts de l'Etat accréditant. L'idée qu'un Etat puisse être privé de tous moyens d'assurer la protection de ses ressortissants et de ses intérêts après une rupture

des relations diplomatiques avec l'Etat accréditaire semble incompatible avec le droit des gens. Au cours des deux guerres mondiales, la protection des individus et des intérêts en pays ennemis a constamment été assurée et la Suède qui a, pour sa part, une large expérience de ces problèmes ne s'est jamais vu opposer de refus sous le prétexte qu'elle n'était pas acceptable comme protectrice des intérêts et des ressortissants de l'Etat d'envoi. M. Westrup ne peut croire que le droit international ait subi une telle régression et que des principes universellement acceptés puissent être mis en doute. Il est à présumer que la Commission du droit international n'a pas perdu ces principes de vue et cette opinion est confirmée par la ligne générale qu'elle a suivie dans son projet.

11. M. CARMONA (Venezuela) considère que l'article est très satisfaisant, mais il peut se présenter des situations extraordinaires, par exemple l'impossibilité, en raison du manque de temps, de désigner un Etat tiers pour assurer la protection des intérêts de l'Etat accréditant. Il pourrait également se faire qu'après la rupture, l'Etat accréditant ne règle pas les frais afférents aux locaux de la mission qui demeureraient inviolables. Peut-être le Comité de rédaction pourrait-il réviser le texte de manière à le rendre plus clair.

12. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) est favorable à l'article 43 tel qu'il figure dans le projet. La désignation d'une puissance protectrice est une tradition admise depuis longtemps et qui doit être consacrée par la future convention.

13. M. GLASSE (Royaume-Uni) partage l'opinion du représentant de la Suède. Les alinéas b) et c) de l'article 43 établissent une règle qui est observée universellement. La délégation du Royaume-Uni pense qu'il est du devoir de l'Etat accréditaire d'agir raisonnablement même dans le cas d'un conflit mondial.

14. M. DE ROMRÉE (Belgique) et M. PATEY (France) s'associent aux déclarations des représentants de la Suède et du Royaume Uni.

15. M. SUBARDJO (Indonésie) relève que l'article 43 stipule que l'Etat tiers doit être acceptable pour l'Etat accréditaire. Il dit également que l'Etat accréditant « peut » confier à un Etat tiers la protection ou la garde des locaux. Il s'agit là d'une clause qui n'a pas de caractère obligatoire. Si l'Etat accréditaire le désire, il peut à tout moment retirer son accord à la désignation de l'Etat tiers. Il convient d'insister sur cette faculté qui est laissée à l'Etat accréditaire aux termes du projet d'article.

16. M. EL-ERIAN (République arabe unie) est du même avis.

17. Le PRESIDENT propose de considérer l'article 43 comme approuvé et de le renvoyer au Comité de rédaction aux fins de révision à la lumière des débats.

Il en est ainsi décidé.

PROJET DE NOUVEL ARTICLE SUR LA PROTECTION DES INTÉRÊTS D'UN ETAT TIERS [*reprise des débats de la 9^e séance*]

18. Le PRESIDENT rappelle qu'à la 9^e séance la Commission a décidé d'examiner le nouvel article proposé par la Colombie (L.103), après l'article 43. La délégation colombienne a établi un texte révisé du nouvel article (L.103/Rev.1) dont l'Inde est devenue coauteur et c'est ce texte que le Président met en discussion.

19. M. AGUDELO (Colombie) dit que l'objet du nouvel article est de combler une lacune du projet de la Commission du droit international. L'article 43 traite de deux éventualités : la rupture des relations diplomatiques et le rappel définitif ou temporaire de la mission. Mais le projet ne prévoit pas le cas où il n'existe tout simplement pas de relations diplomatiques, par exemple lorsqu'un nouvel Etat accède à l'indépendance. Le nouvel article proposé vise précisément cette situation.

20. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'ayant examiné le nouvel article de près, il est parvenu à la conclusion que ce texte peut avoir son utilité.

Par 44 voix contre zéro, avec 23 abstentions, le projet de nouvel article est approuvé.

ARTICLE 44 (Non-discrimination)

21. Le PRESIDENT met en discussion l'article 44, qui fait l'objet d'amendements soumis par les Etats-Unis d'Amérique (L.298), le Royaume-Uni (L.301) et la Bulgarie et la Tchécoslovaquie (L.304).

22. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) annonce que, pour accélérer et faciliter le débat, la délégation des Etats-Unis retire son amendement.

23. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) constate que le récent projet sur les relations et immunités consulaires (A/4425) ne contient pas de clause correspondant à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 44 dont la Commission plénière est actuellement saisie. En réalité, la Commission du droit international a exprimé des doutes sur le point de savoir s'il convenait de maintenir cette clause même dans le projet sur les relations diplomatiques (*ibid.*, commentaire de l'art. 64). De nombreux articles du projet en discussion imposent des obligations aux Etats parties à l'instrument et il semble paradoxal et dangereux de prévoir à la fin de la convention une disposition qui permette à ces Etats d'appliquer restrictivement les règles prescrites, ce qui est contraire aux principes de droit international. C'est pourquoi la délégation de la Tchécoslovaquie, conjointement avec la délégation de la Bulgarie, présente un amendement (L.304) qui vise à supprimer l'alinéa a) du paragraphe 2.

24. M. GLASSE (Royaume-Uni) estime que, malgré son apparence inoffensive, l'article 44 est l'un des articles les plus importants du projet, car il affecte le fondement même de la convention. L'objet de l'amendement de la délégation du Royaume-Uni (L.301) est d'étendre l'exception prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2.

25. M. YASSEEN (Irak) estime que les règles énoncées dans l'instrument en préparation ne peuvent pas être appliquées restrictivement. Chaque règle de droit a, en effet, son domaine propre que l'on ne peut restreindre sans faillir au respect de la règle elle-même. Ainsi que l'a rappelé le représentant de la Tchécoslovaquie, le projet de la Commission du droit international sur les relations consulaires ne contient pas de disposition semblable à celle de l'alinéa a) du paragraphe 2, et ladite Commission a exprimé des doutes sur l'opportunité de conserver cet alinéa dans la Convention sur les relations et immunités diplomatiques. La délégation de l'Irak partage les doutes de la Commission du droit international. Aussi votera-t-elle en faveur de l'amendement de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie (L.304).

26. M. MONACO (Italie) dit que, du point de vue théorique, il peut paraître superflu d'insérer dans la convention une règle relative à la non-discrimination. Mais sur le plan pratique de l'application du droit international, il est nécessaire d'énoncer cette règle car le principe de la non-discrimination est un principe reconnu de droit international. Les deux exceptions à la règle énoncée dans l'article 44 sont fondées sur le principe de la réciprocité mais la plus importante est celle qui est énoncée à l'alinéa b). L'amendement du Royaume-Uni modifie considérablement la portée de l'article du projet, qui vise seulement l'acte unilatéral d'un Etat, alors que l'amendement du Royaume-Uni étend l'exception de non-discrimination à un accord bilatéral entre deux Etats. Aussi la délégation italienne se prononce-t-elle en faveur du texte actuel de l'article 44.

27. M. NGUYEN-QUOC DINH (Viet-Nam) estime, comme le représentant du Royaume-Uni, que l'article 44 est extrêmement important, car il est lié à l'application de toutes les règles énoncées dans le projet. En rédigeant cet article, la Commission du droit international a cherché à concilier la règle de la non-discrimination et le principe de la réciprocité implicite en matière de privilèges et immunités diplomatiques. La notion de réciprocité est délicate et ambiguë et son application dans la pratique peut mener à une discrimination entre les missions diplomatiques. Un Etat peut appliquer les règles prévues d'une manière restrictive ou d'une manière libérale. Dans les rapports entre Etats, la réciprocité doit-elle être alors fondée sur la pratique restrictive ou sur la pratique libérale ? Dans le premier cas, elle revêtira la forme de représailles. Dans le deuxième cas, elle impliquera l'égalité dans le libéralisme, ce qui sera parfois difficile à réaliser. Il n'en reste pas moins que le principe doit être retenu pour l'application de l'exception prévue à l'alinéa a) du paragraphe 2 et c'est pourquoi la délégation du Viet-Nam s'opposera à l'amendement de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie. Pour ce qui est de l'alinéa b), elle estime que l'exception prévue dans cet alinéa doit s'appliquer au cas de privilèges et immunités découlant d'un acte unilatéral de l'Etat accréditaire. Aussi approuve-t-elle le texte de l'alinéa b) tel qu'il figure dans le projet de la Commission du droit international.

28. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne comprend pas l'importance attachée par certaines délégations à l'article 44. Cet article ne fait

que consacrer des dérogations aux règles énoncées dans la convention, règles que les Etats sont tenus d'appliquer. Comme l'ont rappelé le représentant de la Tchécoslovaquie et le représentant de l'Irak, la Commission du droit international a estimé finalement qu'il serait peut-être préférable de ne pas inclure dans la Convention sur les relations et immunités diplomatiques la disposition relative à l'application restrictive des règles prévues dans la convention, car cette clause pourrait ouvrir la voie à des violations de ces règles, et si elle figure dans le projet soumis à la Conférence, c'est parce que le texte de ce projet était déjà distribué lorsque la Commission du droit international est parvenue à cette conclusion. Pour ces raisons, la délégation soviétique appuiera l'amendement de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie qui vise à supprimer l'alinéa a) du paragraphe 2. Quant à l'amendement du Royaume-Uni, à l'alinéa b) (L.301), la délégation soviétique ne l'interprète pas comme le représentant de l'Italie. A son avis, cet amendement ne modifie pas la substance de l'alinéa et, au surplus, il l'exprime mieux que ne le fait le texte de la Commission du droit international.

29. M. KRISHNA RAO (Inde) appuie l'amendement de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie car il juge dangereux l'alinéa a) du paragraphe 2. Il appuie également l'amendement du Royaume-Uni pour les raisons exposées par le représentant de ce pays et il votera en faveur de cet amendement.

30. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) estime nécessaire de conserver l'alinéa a) du paragraphe 2. Aussi est-il opposé à l'amendement de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie.

31. M. OMOLOLU (Nigéria) appuie l'amendement de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie, ainsi que l'amendement du Royaume-Uni qui ne fait qu'élargir la portée de l'alinéa b) du paragraphe 2.

32. M. GLASER (Roumanie) est partisan de la règle de la non-discrimination mais non pas de la règle de réciprocité que la Commission du droit international elle-même a hésité à introduire dans le projet soumis à la Conférence et qu'elle a ensuite décidé de ne pas insérer dans le projet sur les relations et immunités consulaires.

33. M. GLASSE (Royaume-Uni) dit que les nombreux commentaires dont il fait l'objet démontrent bien toute l'importance que les délégations attachent à l'article 44. L'amendement de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie semble avoir reçu l'appui de nombreuses délégations. Pour sa part, la délégation du Royaume-Uni ne voit pas de raison de s'y opposer. Par contre, elle insiste pour le maintien de l'alinéa b), mais sous la forme que lui donne l'amendement du Royaume-Uni (L.301).

34. M. DASKALOV (Bulgarie) dit que les raisons exposées par le représentant de la Tchécoslovaquie à l'appui de la suppression de l'alinéa a) sont suffisamment claires pour qu'il n'insiste pas sur ce point. En ce qui concerne l'alinéa b), la délégation bulgare accepte le texte proposé par le Royaume-Uni, qui est préférable au texte de la Commission du droit international.

35. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie (L.304).

A la demande du représentant de la Belgique, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Luxembourg, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Nigéria, Pologne, Roumanie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Albanie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak.

Votent contre : Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Pakistan, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Viet-Nam, Argentine, Australie, Belgique, Ceylan, Chili, Chine, Equateur, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Guatemala, Israël, Italie, Japon, République de Corée, Libéria.

Abstentions : Maroc, Norvège, Panama, Pérou, Arabie saoudite, République arabe unie, Yougoslavie, Autriche, Canada, Colombie, Congo (Léopoldville), Danemark, Fédération de Malaisie, Finlande, Saint-Siège, Iran, Irlande, Libye, Liechtenstein.

Par 30 voix contre 20, avec 19 abstentions, l'amendement est rejeté.

36. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'amendement du Royaume-Uni (L.301).

Par 45 voix contre 4, avec 19 abstentions, l'amendement est approuvé.

Par 55 voix contre une, avec 13 abstentions, l'ensemble de l'article 44, ainsi modifié, est approuvé.

NOUVEL ARTICLE PROPOSÉ PAR L'INDONÉSIE SUR LA RÉCIPROCITÉ

37. Le PRESIDENT met en discussion le nouvel article proposé par l'Indonésie (L.297).

38. M. SUBARDJO (Indonésie) dit qu'étant donné les termes de l'article 44 tel qu'il vient d'être approuvé, sa délégation retire la proposition qu'elle avait présentée.

NOUVEL ARTICLE PROPOSÉ PAR LA BELGIQUE

39. Le PRESIDENT met en discussion le nouvel article proposé par la Belgique (L.284).

40. M. DE ROMRÉE (Belgique), présentant la proposition de sa délégation, note que plusieurs délégations ont déjà exprimé leur intention de faire des réserves à la convention. La proposition de la Belgique a pour but d'assurer l'égalité entre Etats contractants dans l'éventualité où la Conférence admettrait les Etats à assortir de réserves leur acceptation de la convention.

41. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voit pas l'utilité d'insérer dans la convention l'article proposé par la délégation de la Belgique. Il est bien évident, en effet, que si un Etat fait une réserve à l'égard de telle ou telle clause de la convention, il n'existe aucune obligation entre lui et les autres Etats contractants touchant la disposition qu'il n'a pas acceptée.

42. M. YASSEEN (Irak) est de l'avis du représentant de l'Union soviétique. La clause proposée par la délégation belge est implicite dans les principes généraux du droit des traités.

43. M. DE ROMREE (Belgique) fait observer qu'une clause analogue figure déjà dans deux conventions internationales : la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, signée le 29 avril 1957 *, et la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, signée le 4 juin 1954 **.

Par 18 voix contre 12, avec 35 abstentions, la proposition de la Belgique est rejetée.

ARTICLE 45 (Règlement des différends)

44. Le PRESIDENT met en discussion l'article 45 et les amendements y relatifs ***.

45. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) appuie la proposition soumise par l'Irak, l'Italie et la Pologne (L.316), car sa délégation éprouve certaines appréhensions au sujet de l'article 45 tel qu'il est actuellement rédigé. La première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue à Genève en 1958, a montré que le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application d'une convention doit se faire dans le cadre des principes propres à chaque convention et qu'il n'est pas indiqué d'adopter, dans ce domaine, une formule rigide. De plus, lorsque la Commission du droit international a examiné l'article 45 du projet actuellement soumis à la Conférence, le Professeur François, rapporteur spécial pour le droit de la mer, a estimé qu'il n'était pas souhaitable d'insérer une clause d'arbitrage obligatoire dans chacun des projets élaborés par la Commission. En effet, cette clause deviendrait une clause de style et susciterait automatiquement des réserves qui enlèveraient toute leur valeur aux textes élaborés. C'est pourquoi la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques devrait approuver un protocole de signature facultative calqué sur celui que la première Conférence sur le droit de la mer a eu la sagesse d'adopter.

46. M. HU (Chine) considère que le règlement pacifique des différends est l'un des aspects les plus importants de l'évolution du droit international moderne et il est opposé à la suppression de l'article 45. La délégation chinoise a déposé son amendement (L.302) pour deux raisons. En premier lieu, la conciliation ou l'arbitrage ne devraient pas avoir priorité sur le règlement judiciaire et les parties au différend devraient être entièrement libres de choisir le moyen de règlement pacifique qui leur convient le mieux, lorsqu'elles n'ont pas réussi à régler leur différend par les voies diplomatiques. C'est pourquoi l'amendement vise à supprimer les mots « à

défaut ». En second lieu, il n'est pas satisfaisant de prévoir qu'un différend pourra être soumis à la Cour internationale de Justice à la requête d'une seule des parties. Cette disposition contraindrait en effet les parties à accepter la juridiction obligatoire de la Cour et la majorité des Etats ne sauraient se rallier à cette solution. D'où la nécessité de supprimer les mots « à la requête de l'une des parties ».

47. La délégation chinoise serait prête à retirer son amendement en faveur de l'amendement présenté par l'Argentine et le Guatemala (L.139/Rev.1), si les auteurs de celui-ci acceptaient de supprimer les mots « par consentement mutuel des parties », qui paraissent superflus. En effet, le recours à la conciliation ou à l'arbitrage implique nécessairement le consentement des parties en cause et le statut de la Cour internationale de Justice prévoit que la juridiction de la Cour n'est obligatoire que pour les Etats qui ont accepté la clause facultative de l'article 36.

48. M. BOLLINI SHAW (Argentine) dit que l'amendement que sa délégation a présenté avec celle du Guatemala (L.139/Rev.1) a pour objet d'éviter que les différends puissent être soumis à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice à la requête de l'une des parties. L'Argentine a pour politique bien établie de ne pas accepter la juridiction obligatoire de la Cour aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du statut de celle-ci, mais elle n'en a pas moins réglé par l'arbitrage les problèmes de frontières qui se sont posés avec le Brésil, le Paraguay et le Chili. Etant donné que les différends ne peuvent pas tous être soumis à la Cour, la délégation argentine n'aurait aucune difficulté à voter en faveur de l'amendement qui prévoit l'adoption d'un protocole spécial (L.316). En revanche, elle ne saurait accepter le sous-amendement présenté par la Belgique (L.325), car celui-ci contient une disposition tout à fait contraire aux intentions de la délégation argentine.

49. Selon M. GASIOROWSKI (Pologne), la Conférence a pour tâche de codifier les règles de droit existantes et non pas de déterminer les conditions de leur application. Au cours de la dixième session de la Commission du droit international, Sir Gerald Fitzmaurice a fait observer que « les Etats n'auront pas plus de raisons de soumettre à l'arbitrage leurs différends relatifs aux relations et immunités diplomatiques que les différends relatifs à toute autre question sur laquelle le droit international coutumier est fermement établi * » et il a estimé que la Commission devrait réfléchir à deux fois avant d'insérer, dans le projet de convention, une disposition prévoyant l'arbitrage obligatoire. De plus, il convient de souligner que la Commission du droit international n'a pas cru devoir insérer une clause d'arbitrage obligatoire dans le projet de convention sur les relations et immunités consulaires (A/4425). C'est pourquoi la délégation polonaise a présenté, avec d'autres délégations, un amendement qui prévoit l'adoption d'un protocole spécial (L.316).

50. M. MONACO (Italie) précise que sa délégation approuve le principe contenu dans l'article 45, mais

* Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 320, p. 243.

** *Ibid.*, vol. 276, p. 231.

*** La Commission était saisie des amendements ci-après : Argentine, A/CONF.20/C.1/L.139 et Rev.1; Bulgarie, A/CONF.20/C.1/L.296; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.20/C.1/L.299; Chine, A/CONF.20/C.1/L.302; Japon, A/CONF.20/C.1/L.307/Rev.1; Irak, Italie et Pologne, A/CONF.20/C.1/L.316; Belgique, A/CONF.20/C.1/L.325.

* Commission du droit international, 466^e séance, paragraphe 1.

qu'elle a présenté l'amendement (L.316) conjointement avec d'autres délégations, parce qu'il lui a paru nécessaire de tenir compte du fait qu'un certain nombre d'Etats n'acceptent pas la juridiction obligatoire de la Cour.

51. M. TAKANO (Japon) craint que les mots « à défaut » ne puissent être interprétés comme signifiant « à défaut de recours à la conciliation ou à l'arbitrage » et non pas « à défaut de règlement par voie de conciliation ou d'arbitrage ». Si la première interprétation était retenue, les parties qui auraient uniquement réussi à se mettre d'accord pour que leur différend soit soumis à la conciliation ou à l'arbitrage ne seraient pas tenues, en cas d'échec de cette tentative de règlement, de soumettre leur différend à la Cour. De plus, la délégation japonaise estime que les différends internationaux devraient toujours faire l'objet d'un règlement judiciaire lorsque les autres moyens de règlement pacifique ont échoué. Enfin, les différends comme ceux qui peuvent se produire dans le domaine des relations et immunités diplomatiques se prêtent particulièrement bien à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice. Ce sont ces considérations qui ont amené le Japon à présenter son amendement (L.307/Rev.1).

52. M. YASSEEN (Irak) estime qu'il n'appartient pas à la Conférence de se prononcer sur les divergences profondes qui opposent les Etats en matière d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Il serait donc souhaitable de remplacer l'article 45 par un protocole de signature facultative et c'est pour cette raison que la délégation irakienne a présenté un amendement (L.316) avec d'autres délégations.

53. Pour M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique), il ne fait pas de doute que la compétence de la Cour internationale de Justice s'étend, en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, à la matière dont traite la convention en cours d'élaboration. Sa délégation approuve donc pleinement le principe de la juridiction obligatoire de la Cour, qui est implicitement énoncé à l'article 45 du texte de la Commission du droit international. La délégation des Etats-Unis avait soumis un amendement (L.299) pour préciser ce texte, mais elle a décidé de le retirer, afin de permettre aux Etats qui sont en faveur de la juridiction obligatoire de la Cour d'appuyer le texte proposé par la Commission du droit international. M. Cameron invite tous les Etats partisans de la légalité à manifester leur attachement à ce principe.

54. M. RUEGGER (Suisse) déclare que sa délégation attache le plus de prix à la clause prévoyant une juridiction véritablement obligatoire de la Cour internationale de Justice. Elle voudrait donc appuyer de manière pressante le maintien de l'article 45, qui a été proposé par la majorité de la Commission du droit international. Ce faisant, la délégation suisse, qui, dans une conférence de codification antérieure, a suggéré une solution permettant aux Etats acquis à ce principe d'accepter la juridiction ou l'arbitrage obligatoire, reste fidèle à la politique du droit qui est celle de la Suisse. Ce pays a négocié et conclu avec un grand nombre d'Etats des traités d'arbitrage et de juridiction obligatoires. Il est lié par la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour

et par l'Acte général d'arbitrage. Au total, la Suisse a contracté des engagements généraux d'arbitrage et de règlement judiciaire avec 47 Etats. En vertu de cette tradition de plus de quatre décennies, la Suisse est convaincue qu'une clause de juridiction doit trouver sa place dans la convention en cours d'élaboration. L'arbitrage et la juridiction obligatoires devraient être le corollaire, le complément indispensable de toute œuvre de codification. Laisser ce problème de côté dans une convention destinée à codifier le droit serait plus grave que dans le cas de toute autre convention. Comme M. Ruegger l'a dit au cours d'une précédente conférence de codification, il ne suffit pas d'écrire les règles de droit, il faut encore que, lorsqu'il y a contestation, le droit puisse être dit par un juge ou un arbitre impartial.

55. Liée par des engagements de caractère très général touchant l'arbitrage et le règlement judiciaire, envers de nombreuses Puissances et notamment envers tous ses voisins, la Suisse a conclu, sur la base d'une initiative récente, des traités analogues avec d'autres Etats, en particulier avec ceux dont elle a salué chaleureusement l'entrée dans la communauté internationale.

56. Dans le même esprit, le Gouvernement suisse désire voir incorporer partout où cela paraît possible des clauses de règlement judiciaire vraiment obligatoire pour l'interprétation et l'application des dispositions des accords multilatéraux.

57. L'acceptation générale du principe de la juridiction obligatoire pour tous les différends peut comporter, pour de très grandes Puissances, des sacrifices plus importants que pour les petits Etats dont la sauvegarde principale est le droit. En ce qui concerne la convention sur les relations diplomatiques, les conflits éventuels ne sauraient être d'une grande portée politique. L'article 45 permet de dégager la voie diplomatique des contestations qui peuvent être réglées impartialement par une procédure adéquate.

58. M. Ruegger rappelle que, d'après la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, dont font partie presque toutes les Puissances représentées à la Conférence, le principe du règlement judiciaire obligatoire de tous les différends a déjà été reconnu. C'est là un précédent dont il ne faudrait pas se départir.

59. La délégation suisse est opposée aux amendements qui prévoient un accord *ad hoc* pour le règlement de chaque différend éventuel. Une disposition de ce genre est dénuée de toute force, même morale; elle est inutile. Ce n'est qu'en tout dernier ressort que la délégation suisse accepterait d'abandonner l'article du projet — sur lequel M. Ruegger demande qu'il soit procédé à un vote par appel nominal — en faveur de la proposition subsidiaire qui a été présentée par l'Irak, l'Italie et la Pologne, et qui a son origine dans une proposition de la délégation suisse présentée à Genève en 1958.

60. M. CARMONA (Venezuela) avait espéré que la Commission aurait soin de ne pas s'engager dans le débat qui oppose régulièrement les Etats au sujet de l'arbitrage ou du règlement judiciaire obligatoire. Il convient de noter que moins d'un tiers des Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice ont accepté la clause facultative reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour.

De plus, sur les 64 Etats qui ont signé en 1958 la Convention de Genève sur le droit de la mer, 16 seulement ont signé le protocole de signature facultative *. C'est dire qu'un assez grand nombre d'Etats ne sont pas disposés, à l'heure actuelle, à accepter la juridiction obligatoire de la Cour, et il est donc préférable que la Commission se prononce en faveur de l'amendement prévoyant l'adoption d'un protocole de signature facultative (L.316).

61. M. DASKALOV (Bulgarie) souligne à son tour que le principe de la juridiction obligatoire est loin d'être unanimement accepté et que l'adoption de l'article 45 empêcherait de nombreux Etats de ratifier la convention. Etant donné que les Etats disposent de toute une série de moyens pour procéder au règlement pacifique de leurs différends — par exemple, les moyens énumérés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies — il est préférable de supprimer purement et simplement l'article 45. C'est ce que la délégation bulgare propose dans son amendement (L.296). Toutefois, elle est disposée à voter pour l'adoption d'un protocole spécial.

62. M. SUCHARITAKUL (Thaïlande) se prononce, lui aussi, en faveur de l'adoption d'un protocole et appuie donc la proposition faite dans ce sens.

63. M. LINARES (Guatemala) dit que la clause prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice est incompatible avec la législation du Guatemala. C'est pourquoi sa délégation est devenue co-auteur de l'amendement argentin (L.139/Rev.1).

64. Pour M. BARTOŠ (Yougoslavie), aucune règle juridique ne peut être considérée comme telle si elle n'est pas étayée par des sanctions. La délégation yougoslave approuve donc l'article 45 et elle a pour instructions de voter en sa faveur. Cependant, étant donné que certains Etats sont opposés au principe de l'arbitrage obligatoire, elle pourra accepter, à la rigueur, de voter pour la substitution d'un protocole de signature facultative à l'article 45 (L.316).

65. En ce qui concerne la position de la Commission du droit international à l'égard de la juridiction obligatoire, M. Bartoš tient à souligner : premièrement, que le rapport de cette Commission sur le projet relatif aux relations et immunités consulaires indique que ce projet pourra être complété par un cinquième chapitre contenant les clauses finales, au nombre desquelles figurera probablement une clause sur le règlement des différends (A/4425, par. 26). En second lieu, le commentaire de la Commission sur l'article 45 du projet dont la Conférence est saisie précise que la majorité a considéré qu'il serait nécessaire, si le projet sur les relations diplomatiques était présenté sous forme de convention, de prévoir comment résoudre les litiges éventuels et qu'une telle clause devrait, pour le cas où les autres moyens de règlement pacifique ne s'avèreraient pas efficaces, stipuler que le litige serait soumis à la Cour internationale de Justice (A/3859).

66. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la Commission doit tenir compte

du fait que de nombreux Etats sont ouvertement opposés au principe de la juridiction obligatoire et que certains des Etats qui ne sont pas représentés à la Conférence se trouvent peut-être dans le même cas. Pour que la convention puisse être ratifiée aussi largement que possible, il convient d'approuver la proposition tendant à l'adoption d'un protocole de signature facultative.

67. M. WESTRUP (Suède) souscrit sans réserves aux vues exprimées par les représentants des Etats-Unis et de la Suisse. Il appuie la demande formulée par M. Ruegger d'un vote par appel nominal sur l'article 45. Pour le cas seulement où ce vote se traduirait par un résultat négatif, il appuiera la proposition relative au protocole de signature facultative.

La séance est levée à 18 h. 40.

TRENTE-HUITIEME SEANCE

Mardi 4 avril 1961, à 10 h. 50

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 45 (Règlement des différends) [suite]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 45 et les amendements y relatifs *.

2. M. MERON (Israël) rappelle que son Gouvernement est au nombre de ceux qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Mais, indépendamment de ce fait, il estime qu'une clause prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour serait particulièrement à sa place dans une convention qui traite des privilèges et immunités diplomatiques. La délégation israélienne appuiera volontiers l'article 45 du projet de la Commission du droit international et serait vivement déçue si la majorité des délégations ne se voyaient pas en mesure d'appuyer ledit article.

3. M. ZLITNI (Libye) estime qu'étant donné qu'un certain nombre d'Etats n'ont pas reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice pour les différends portant sur l'interprétation d'un traité, il y a lieu d'annexer à la convention un protocole spécial de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. C'est pourquoi la délégation de la Libye appuiera la proposition relative au protocole (L.316 et Add.1).

* On trouvera la liste des amendements dans le compte rendu de la 37^e séance (note en bas de page, sous le paragraphe 44). L'amendement des Etats-Unis a été retiré. La République arabe unie est devenue coauteur de la proposition relative au protocole de signature facultative (L.316 et Add.1).

* Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 1958. Documents officiels, vol. II, publication des Nations Unies, n° de vente : 58.V.4, vol. II, p. 164 et 165.